

CALCUL DU CUMUL D'AIDE FINANCIÈRE GOUVERNEMENTALE

Aux fins du calcul du cumul d'aide financière du gouvernement du Québec et du gouvernement fédéral, le **Ministre** considère les sommes suivantes :

- Au regard de la nature de l'aide, sont considérées les sommes transférées par un gouvernement à une organisation au titre desquelles le gouvernement cédant ne reçoit directement aucun bien ou service en contrepartie, ne prévoit pas d'être remboursé ultérieurement ou toucher un produit financier. Les transferts de ces sommes sont effectués à la discrétion du gouvernement cédant dont il a déterminé les conditions à respecter, s'il en est, le montant à verser ainsi que le bénéficiaire.

Les commandites ne sont donc pas considérées aux fins du calcul. Par commandite, le **Ministre** entend tout soutien apporté à une organisation en vue d'en retirer des avantages publicitaires directs.

- Au regard de la provenance de l'aide, sont considérées les sommes transférées par :
 - Les entités figurant aux annexes 1, 2 et 3 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec (comptes publics). Il s'agit notamment des ministères et organismes du gouvernement dont les opérations financières ont été effectuées à même le Fonds consolidé du revenu, des organismes et fonds spéciaux du gouvernement qui ont leur propre entité comptable et les entreprises du gouvernement.

(Consulter le site Internet suivant :

www.finances.gouv.qc.ca/documents/comptespublics/fr/vol1-2005-2006.pdf)

- Les ministères et organismes figurant au volume 2 des comptes publics du Canada (gouvernement fédéral).

(Consulter le site Internet suivant :

www.tpsgc.gc.ca/recgen/text/pub-acc-f.html)